



PM/2025-04

**Portant réglementation de l'accès à certaines voies, portions de voies sur la commune de Saint-Nom-la-Bretèche, à l'occasion de la course cycliste Paris-Nice, édition 2025.**

**Lundi 10 mars 2025**

**Fermeture des Ronds-Points Nord, Est et Sud**

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2, L2213-1, L2213-4 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles R411-8, R411-25 et R417-9,
- Vu** l'arrêté n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 01 décembre 1961 modifié ;
- Vu** les textes en vigueur du Code de la Route ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande en date du 6 décembre 2024 formulée par la Société Amaury sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage pour la Course Cycliste Paris-Nice avec l'usage temporaire de la chaussée à la date et aux horaires suivants : Lundi 10 mars 2025, dans le cadre de la deuxième étape au départ de Montesson, avec sortie du département via Saint-Arnoult-en-Yvelines, de 11h40 à 15h40 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer le bon déroulement et la sécurité lors du passage sur notre commune, de cette épreuve cycliste sur route qui aura lieu le lundi 10/03/25 ;

**CONSIDERANT** que le stationnement en bordure et sur la chaussée des Routes Départementales 98 et 307 doit être interdit en raison de l'organisation de la 83<sup>ème</sup> édition du Paris-Nice ;

## **ARRETONS**

### **ORGANISATION GENERALE**

- Article 1 :** L'autorisation de passage sur la commune, avec usage exclusif temporaire de la chaussée, est accordée dans le cadre de l'édition 2025 de la course cycliste Paris-Nice, organisée par la Société Amaury Sport Organisation.
- Article 2 :** Toutes les voies adjacentes donnant sur le parcours de l'épreuve cycliste Paris-Nice seront provisoirement fermées le lundi 10 mars 2025, 1 heure avant le premier passage et jusqu'à 5 à 10 minutes après le dernier passage du fourgon matérialisant la fin de la course suivi des forces de l'ordre qui lèveront le dispositif.  
Les ronds-points Nord, Est et Sud seront provisoirement fermés à la circulation.

### **STATIONNEMENT, CIRCULATION ET PIÉTONS**

- Article 3 :** Le stationnement de toute nature sera strictement interdit sur la totalité du parcours soit : Carrefour Royale, D98 et D307,
- **Le Lundi 10 mars 2025 entre 00h01 et 14h00**
- Article 4 :** La circulation des véhicules de toute nature sera strictement interdite sur la totalité du parcours, Carrefour Royale, D98 et D307.
- **Le Lundi 10 mars 2025, entre 11h20 et 13h00**

Tout véhicule se trouvant sur la chaussée durant cette période sera automatiquement mis en fourrière.

- Article 5 :** La traversée piétonne sera strictement interdite aux piétons, sur la totalité du parcours soit : Carrefour Royale, D98 et D307,
- **Le Lundi 10 mars 2025, entre 11h20 et 13h00**

### **SIGNALISATIONS-DÉVIATIONS**

- Article 6 :** L'ensemble des usagers devra se conformer à la signalisation réglementaire imposée et mise en place par les services techniques de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche et ceux du Conseil Départemental sous couvert de l'organisateur. Ils devront également répondre impérativement aux injonctions des Forces de l'Ordre et des Signaleurs sous leur responsabilité.

L'organisateur pourra être amené à installer une signalétique temporaire en amont du passage de la course. Cette signalétique sera retirée par ses équipes dès la fin du passage de la course.

**Article 7 :** Les dispositions définies par les articles 3, 4 et 5 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6.

**Article 8 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** La sécurité sur le parcours de la course sera assurée par la Gendarmerie Nationale, dans le cadre de la convention avec le ministère de l'Intérieur.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et mis en ligne conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers en seront informés par une communication émanant de la commune et de la préfecture.

**Article 11 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, la Société Amaury Sport Organisation, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le xx/02/2025

**Le Maire,**

**1<sup>er</sup> Vice-président de la  
communauté  
de communes Gally Mauldre,  
Gilles STUDNIA**

- Mis en ligne le 18/02/2025
- Document rendu exécutoire le 18/02/2025

Certifié par le Maire

